



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris le 18 JUL. 2013

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
du budget de la mission
« enseignement scolaire »

Bureau
de la comptabilité
de la mission
« enseignement scolaire »

DAF A2
n° 2013- 0367
Affaire suivie par
Frédéric LEONARD
Téléphone
01 55 55 31 91

Courriel
frederic.leonard
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Note

à l'attention de

Mesdames et messieurs
les secrétaires généraux d'académie

Objet : Note relative à la gestion des cessions-oppositions par les ordonnateurs.

La gestion des cessions oppositions, dans le cadre du référentiel de contrôle interne relatif à la commande publique, est identifiée comme un risque majeur mais dont la survenance est rare (CDEPUB_R_020).

L'activité de maîtrise de risques (CDEPUB_AMR_023) s'organise autour de la définition d'une méthode de gestion des cessions-oppositions.

I. Définitions « Cessions-Oppositions »

Une cession est un contrat ou un acte par lequel le titulaire d'une créance (le cédant) cède à un tiers (cessionnaire) ses droits sur le débiteur (tiers cédé).

Les notions de « Cessions-Oppositions » regroupent deux principales catégories :

- Les cessions de créances se matérialisant par une convention par laquelle un créancier cédant transfère à un cessionnaire, en général un établissement financier, la créance qu'il détient sur son client. Les cas de cessions les plus fréquemment rencontrés sont soit l'affacturage soit les cessions de créances professionnelles.

- Les oppositions sont des actes par lesquels un créancier du fournisseur revendique auprès des services de l'administration, le paiement de tout ou partie des sommes dues à ce fournisseur. Les oppositions recouvrent principalement les avis à tiers détenteurs et les saisies de droit commun.

Dans les deux cas, l'administration ne règle pas la dette à son créancier d'origine mais à un autre tiers bénéficiaire.

II. La procédure de gestion des « Cessions-Oppositions »

Selon la nature de la demande, l'ordonnateur doit recourir à deux procédures distinctes la cession-opposition et l'affacturage.

La réglementation prévoit que les cessions de créances hors affacturage sont obligatoirement notifiées ou signifiées au comptable assignataire. De plus, l'instruction codificatrice n°11-017-B précise que le certificat de cessibilité afférent à une cession ou un nantissement ne peut être une copie ou un format dématérialisé.

Ainsi, dès réception d'une cession ou d'une opposition, le service prescripteur ou le centre de services partagés doit immédiatement informer le cessionnaire que cette demande doit être notifiée au comptable assignataire (voir modèle de courrier en pièce jointe).

Dans le cadre de l'affacturage, qui ne relève pas de la procédure des cessions-opposition, la demande est formulée directement auprès des services gestionnaires par apposition sur la facture ou le mémoire d'une mention subrogative.

Le bureau de la comptabilité de la mission « enseignement scolaire » reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le ministre et par délégation
pour le directeur des affaires financières,
pour l'adjoint au directeur des affaires financières,
le sous-directeur du budget de la mission « enseignement scolaire »

Jean-Yves BERMOSO

C.P.I : Département du Contrôle Interne et des Systèmes d'Information Financiers.
P.J : Références législatives et réglementaires ;
Modèle de courrier de renvoi aux cessionnaires.

Secrétariat général

**Direction
des affaires
financières**

Sous-direction
du budget de la mission
« enseignement scolaire »

Bureau
de la comptabilité
de la mission
« enseignement scolaire »

DAF A2
n° 2013- 0367

Affaire suivie par
Frédéric LEONARD
Téléphone
01 55 55 31 91

Courriel
frederic.leonard
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Références législatives et réglementaires

- Code Civil : articles 1249, 1250 et 1251 ;
- Code monétaire et financier : articles L. 313-23 à L.313.35, L. 515-21 ;
- Code des marchés publics : articles 106 à 109 et 111 ;
- Loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises (dite loi Dailly), modifié par la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (dite loi bancaire) ;
- Loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;
- Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;
- Décret n°93-977 du 31 juillet relatif aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics ;
- Instruction codificatrice n°07-019-B1-M0-M9 du 27 février 2007 « Cession et nantissement de créances sur les personnes morales de droit public » ;
- L'instruction codificatrice n°11-017-B du 22 août 2011 « Nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ».



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Académie

XXX le

(Direction ou
Délégation)

M
Xxxx

Bureau
Xxxx

Sigle bureau
n°

Affaire suivie par
Prénom Nom
Téléphone

Xx xx xx xx xx
Télécopie

Xx xx xx xx xx
Courriel
prenom.nom
@ac-xxx.fr

adresse 07

Monsieur,

Par courrier avec accusé de réception en date du .././.., vous notifiez au service xxxx une demande de cession/opposition que vous trouverez en pièce-jointe de ce courrier.

Or conformément à la réglementation en vigueur, les demandes de cession/opposition doivent être obligatoirement signifiées, pour produire leurs effets, au comptable assignataire dont vous trouverez l'adresse ci-dessous :

Direction Régionale/Départementale des Finances Publiques - Pôle Gestion Publique -

adresse

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Nom et adresse du destinataire

Mxxx